

Département de la Charente-Maritime
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-BOIS

REÇU A LA PREFECTURE

01 AOUT 2023

CHARENTE-MARITIME

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste combiné et d'une clôture par la société TOTALÉnergies Renouvelables France

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE :

- OBJET DE L'ENQUÊTE
- CADRE JURIDIQUE
- PORTEUR DU PROJET
- LOCALISATION ET CONTEXTE
- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE
- AVIS DE LA MRAe
 - MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe
- SERVICES CONSULTÉS
 - MINISTÈRE DES ARMÉES
 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME
 - DDTM
 - DRAC
 - ENEDIS
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
- DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION
- PUBLICITÉ
- DÉROULEMENT ET CLÔTURE
- OBSERVATIONS DU PUBLIC
- REMISE DES OBSERVATIONS
 - CONSTAT D'ABSENCE D'OBSERVATION
 - DEUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 - MÉMOIRE EN RÉPONSE
- CLÔTURE DU RAPPORT

- **OBJET DE L'ENQUÊTE**

Sur le territoire de la commune de **Saint-Hilaire-du-Bois** dans le département de la Charente-maritime en Région Nouvelle Aquitaine, la **société TotalEnergies Renouvelables France** a déposé un permis de construire pour son projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol visant à produire de l'électricité et d'aménagements annexes consistant en un poste de transformation/livraison et d'une clôture. Les terrains concernés sont situés au Nord Est du bourg au lieu dit Grande Garenne, chez Boulin.

- **CADRE JURIDIQUE**

L'autorisation sollicitée qui porte sur un objectif de **production d'électricité supérieure 250 kw** relève du décret du 19 novembre 2009 modifiant l'annexe I de l'article R123-1 du code de l'environnement qui définit pour de telles installations une procédure de permis de construire avec étude d'impact et enquête publique.

La demande de permis de construire est **déposée suivant le formulaire cerfa** conforme aux dispositions du code de l'urbanisme

La composition de l'étude d'impact est définie par l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'enquête publique elle même relève des articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement.

- **PORTEUR DU PROJET**

Le projet est porté par la société **TOTALENERGIES Renouvelables France** sise 74 rue du Lieutenant de Montcabrier dans le Technoparc de Mazeran à Béziers (34). Plus localement la personne chargée du dossier soumis à enquête est Madame Marie Landaburu 35 rue Thomas Edison à Canejan (33).

TotalEnergie souhaite intégrer le top 5 des acteurs des énergies renouvelables auxquelles elle consacre 20 % de ses investissements. Elle se présente comme un « réseau de ressources au service de la transition énergétique », tant pour le solaire, l'éolien, que l'hydraulique. Elle dispose de 17 agences régionales.

Elle interviendra aussi dans la phase de construction et d'exploitation de la centrale objet de l'enquête.

TotalEnergies a confié au bureau d'étude **Envirocité** 29, Avenue René Gasnier à Angers (49) la rédaction de l'étude d'impact et de son résumé non technique (RNT). **ENCIS Environnement**, zone Mendés France à Niort (79) a été chargé de l'étude naturaliste et **COUASNON Paysage Urbaniste**, 9, rue Louis Kerautel Botmel à Rennes (35) de l'étude paysagère et des photomontages.

- **LOCALISATION ET CONTEXTE**

Le site choisi par TOTALENERGIES sur le territoire de la commune de **Saint-Hilaire-du-Bois** au sud de la Charente Maritime en Région Nouvelle Aquitaine se situe au droit d'une ancienne carrière de calcaire qui a cessé ses activités au début des années 1990. En l'absence de contraintes techniques et environnementales fortes, **les élus du territoire** ont manifesté leur **volonté de favoriser le développement des énergies renouvelables**. De ce point de vue les données fournies par l'outil européen « Photovoltaic Géographical Information System » permettent

d'évaluer l'irradiation annuelle potentielle à 1599kwh/m².

De fait la centrale photovoltaïque de Saint-Hilaire-du-Bois participerait au développement des énergies renouvelables que la France doit réaliser pour contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique .

• **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE**

Le dossier présentant le projet est structuré en 8 parties :

1. **Préambule et fiche projet**
2. **Le formulaire cerfa de demande de permis de construire**
3. **La présentation de TALENERGIES Renouvelables**
4. **Les documents plans**
 - a) Plans de situation
 - b) Plan de masse des constructions
 - c) Plan en coupe du terrain et de la construction
 - d) Plan des façades et des toitures
5. **Notice décrivant le terrain et présentant le projet**
6. **Documents graphiques et photographiques**
 - a) Insertion du projet de construction dans son environnement
 - b) Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
 - c) Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
7. **Étude d'impact sur l'environnement**

Elle est réalisée par le bureau d'étude EnviroCité sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet, elle a pour objet de **rendre compte des effets potentiels ou avérés du projet de centrale photovoltaïque sur l'environnement**, elle analyse et justifie les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire de Saint-Hilaire-du-Bois. Conformément aux directives réglementaires, **l'environnement est abordé dans sa globalité.**

Après avoir exposé ce qu'est une centrale photovoltaïque au sol, la nature de ses installations, les différentes phases de son installation, son fonctionnement et même les conditions de sa « fin de vie », **l'étude présente les éléments qui ont conduit le porteur de projet au choix du site au regard de la ressource solaire**, d'un espace ayant supporté une ancienne carrière de calcaire inexploitée depuis le début des années 1990 et ne présentant pas de ce fait de contraintes majeures.

L'étude d'impact présente ensuite :

- Un état initial de l'environnement
- Une approche comparée des variantes ou des solutions de substitution raisonnables
- L'évaluation des impacts bruts du projet retenu
- Son inscription dans la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Elle se termine par un **tableau exposant la synthèse des impacts identifiés** sur le milieu physique, sur le milieu naturel, sur le milieu humain, sur le paysage et le patrimoine et **liste les mesures à prendre** (ainsi que leur chiffrage) afin que le projet ait un impact résiduel positif (climat et activité économique), faible, très faible, voire nul dans tous les autres cas.

8. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le RNT est un élément essentiel pour la bonne compréhension du projet et de son impact sur l'environnement. **Il offre une synthèse didactique des incidences du projet et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.** Il comporte 40 pages et est illustré de nombreuses cartes, tableaux, photos, schéma qui en facilitent la lecture.

Remarque du Commissaire enquêteur : La qualité du résumé non technique est

incontestable mais, relégué en fin de document, il est d'un accès pas facile pour les personnes qui souhaitent avoir une bonne information, c'est pourquoi j'ai demandé au porteur de projet d'en établir un tiré à part qui a été annexé au dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Avis général sur l'ensemble du dossier : Le commissaire enquêteur souligne la complétude et la qualité de l'étude d'impact et des éléments qui l'illustrent, il regrette toutefois le choix du format qui en rend la lecture difficile y compris lorsque cette lecture se fait à partir du document numérique. Quant à la consultation numérique son accès pourrait en être facilité par la présentation d'un sommaire et des appellations de fichiers plus explicites.

- **AVIS DE LA MRAe**

Dans son avis en date du 3 juin 2022 la MRAe estime que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque présenté par TotalEnergie France s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribue aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Tout en reconnaissant que le porteur de projet « a globalement réalisé les études nécessaires », la MRAe avance que **le risque relatif aux inondations lui semble avoir été sous estimé ; de même elle constate « qu'aucun site alternatif n'a été étudié pour rechercher un moindre impact environnemental »** ce qui l'amène à affirmer que « **la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas aboutie** ».

- **MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE**

En réponse à cet avis, TotalEnergies France a déposé en mars 2023 un « Mémoire » donnant des éléments de réponse et des informations complémentaires. Le porteur de projet revient sur les 7 principaux points soulevés par la MRAe :

1. En ce qui concerne **l'impact éventuel sur l'environnement du réseau de raccordement**, il affirme que **cet impact sera « très faible »** car il ne traverse aucun zonage écologique...ni aucun cours d'eau. **Il devrait être réalisé par ENEDIS sur les bas côtés de la RD 151 entre la voirie et les fossés.**
2. En ce qui concerne la demande de **codification de mesures ERC** (éviter, réduire, compenser) le porteur de projet s'en tient au choix fait par le bureau d'étude et rappelle que « **les tableaux de synthèse des impacts permettent... de comprendre la démarche ERC** et de retrouver le détail des mesures grâce à l'indication des thématiques concernées ».
3. En ce qui concerne le **bilan carbone** dont la MRAe aurait souhaité disposer d'une comparaison avec un scénario « sans projet », le porteur de projet reconnaît qu'il y aura une **perte de la capacité de stockage** du CO² par la suppression de la végétation mais que, au regard des données actuellement disponibles, le bilan restera **largement positif** pendant toute la durée de l'exploitation.
4. En ce qui concerne les **risques d'inondation ou de crue exceptionnelle** de la rivière la Maine, le porteur de projet **prend totalement en compte l'observation de la MRAe** qui considère qu'il y a sous estimation du risque. **Pour y remédier le projet est adapté.** Toutes les installations éviteront **la zone à risque de crue exceptionnelle** telle que définie par l'atlas des zones inondables de Charente Maritime.
5. En ce qui concerne la **demande de modification** du projet afin de respecter la **démarche ERC**, le porteur de projet fait remarquer qu'il ne portera que sur **25 % de la zone initialement prévue** et que, du fait de l'évitement des zones concernées par les risques

d'inondation, il ne concernera finalement que 2ha et **estime de ce fait « avoir bien mis en application la démarche ERC »** en rappelant également qu'il ne s'agit pas de terres agricoles.

6. En ce qui concerne la demande de la MRAe de compléter le dossier par **une recherche de sites alternatifs**, le porteur de projet en **répertorie 10** dont aucun ne semble susceptible de porter un projet de panneaux photovoltaïques.
7. Enfin le porteur de projet justifie la démarche du bureau d'étude qui n'estime pas pertinent de regrouper dans un chapitre spécifique les impacts liés à la phase de démantèlement mais plus logique de les inclure en abordant les différentes thématiques étudiées.

- **SERVICES CONSULTÉS**

- **Ministère des Armées** en date du 14/09/21 (sans réponse à la date du dépôt de PC)
- **Ministère des Transports Direction Générale de l'aviation civile** en date du 14/09/21 réponse en date du 30/09/21 « le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique de la réglementation aéronautique »
- **Conseil Départemental de la Charente-Maritime** en date du 14/09/21 (sans réponse à la date du dépôt de PC)
- **DDTM** en date du 14/09/21 (sans réponse à la date du dépôt de PC)
- **DRAC Nouvelle Aquitaine Service Régional d'Archéologie** en date du 14/09/21 (sans réponse à la date du dépôt de PC)
- **ENEDIS** en date du 14/09/21 (Retour avec recommandations Annexe 11)

- **AVIS DE LA COMUNE**

Par délibération en date du **11 janvier 2023** le **conseil municipal** a émis à l'unanimité des présents **un avis favorable** au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne carrière de calcaire déposé par TotalEnergie.

- **DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION**

Par arrêté du 28 avril 2023 Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit **l'ouverture de l'enquête publique du 5 juin au 7 juillet 2023 inclus** soit pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Saint-Hilaire-du-Bois où, pendant toute sa durée le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Dans le même laps de temps, le dossier était **consultable sur le site internet** de la préfecture de la Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr à la rubrique publications/consultations du public) qui offrait également au public la possibilité d'y avoir accès grâce à **un poste informatique dédié** dans ses locaux 38 rue de Réaumur 17000 La Rochelle aux jours et heures d'ouverture au public. Avec nécessité toutefois de prendre rendez vous au préalable.

Ayant été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire par **décision de Monsieur la Président du Tribunal Administratif en date du 19 avril 2023**, après m'avoir consulté et en avoir averti Monsieur Jean Marie Carreau désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, les services de la Préfecture de la Charente Maritime ont fixé comme suit les dates des

trois permanences à savoir :

- Le lundi 05 juin 2023 de 14h à 18h**
- Le lundi 19 juin 2023 de 14h à 18h**
- Le vendredi 07 juillet 2023 de 14h à 18h**

Le public était invité à déposer ses observations

- sur le **registre** mis à sa disposition en mairie
- par **courrier** à mon attention adressé à la Mairie de Saint-Hilaire-du-Bois
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Le 15 mai 2023 j'ai rencontré en mairie de Saint-Hilaire-du-Bois Madame Landabourou, responsable du projet pour TotalEnergie, avec laquelle je me suis rendu sur le site afin d'avoir une perception visuelle des enjeux. Nous avons pu également déterminer les lieux d'affichage. J'ai demandé que la fiche présentant le projet et accompagnant le dossier soit corrigée afin de tenir compte des décisions de modification suite à l'avis de la MRAe et d'établir un tiré à part du résumé non technique permettant un accès immédiat pour les personnes désireuses de comprendre rapidement la nature du projet. **Ce jour là j'ai également pu rencontrer Madame le Maire de Saint-Hilaire-du-Bois qui m'a confirmé le soutien du conseil municipal pour ce projet.**

- **PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 2023, l'information du public s'est faite de la manière suivante :

- **PRESSE**
 - par les soins du Préfet de la Charente Maritime
 - **Un premier avis** a été publié le **10 mai 2023** dans le journal **Sud Ouest** et le **12 mai 2023** dans **l'Agriculteur Charentais**, soit **plus de 15 jours avant le début de l'enquête**
 - **Un rappel** a été publié dans les mêmes journaux **Sud Ouest le 7 juin 2023** et **l'Agriculteur Charentais le 9 juin 2023** soit **dans les 8 jours** suivants son ouverture.
- **INTERNET**

Toutes les informations relatives à l'enquête étaient **consultables sur le site de la préfecture de Charente Maritime** dès le 28 avril 2023 et jusqu'à la date de clôture de l'enquête le 7 juillet 2023 à 18h.

- **AFFICHAGE**
 - Par les soins du Maire de Saint-Hilaire-du-Bois, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affichage dans tous les lieux de la commune réservés aux informations officielles
 - Par les soins du maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de dates et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été apposé par voie d'affichage **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**

En annexes à ce présent rapport tous les éléments justifiant la bonne exécution de ces dispositions sont présentés, à savoir :

- pour la presse les attestations de parution établies par Médialex, Agence de parutions légales et judiciaires dont copie m'en a été transmis par la préfecture de Charente Maritime

- pour la commune de Saint-Hilaire-du-Bois par un certificat d'affichage en date du 7 juillet 2023
- pour le Porteur de projet par un constat d'huissier établi par la SAS KATY LAURIAU-GROUPE ALEXANDRE dont le procès verbal m'a été transmis par courrier informatique le 27 juillet 2023

• DÉROULEMENT ET CLÔTURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant, aux dates et heures prescrites j'ai tenu permanence en mairie de Saint-Hilaire-du-Bois.

Pendant les deux premières permanence aucune personne n'est venue.

Lors de la permanence du 7 juillet, deux personnes sont venues consulter le dossier et me poser quelques questions sur le projet, le déroulement de l'enquête et les suites qui y seront données. Visiblement satisfaites des réponses et ayant obtenu les informations recherchées, elles n'ont formulé aucune observation, inscrivant toutefois leur nom et leur adresse sur le registre.

Pendant toute la durée de l'enquête aucune personne n'est venue en mairie consulter le dossier ou inscrire une observation sur le registre.

Sur la boite mail ouverte à cet effet une seule observation a été déposée le 6 juin
Aucun courrier ne m'a été adressé.

A 18h le 7 juillet 2023, le délai d'enquête ayant expiré, j'ai clos le registre en constatant qu'aucune observation n'y était inscrite, Le dossier d'enquête, ses pièces jointes et le registre ont été mis à ma disposition afin que, conformément à l'alinéa 7 de l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2023, je puisse les transmettre à la préfecture de Charente Maritime avec le présent rapport et mon avis motivé.

• OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ainsi qu'il est rapporté ci-dessus, le projet d'installations de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois porté par la société TOTALENERGIES Renouvelables a fait l'objet d'une seule observation reçue par courrier électronique. Cette observation en date du 6 juin 2023 exprime le soutien du chef de service Eolien et Solaire de la Société COLAS qui affirme « en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire [qu']il pourrait mobiliser 6 personnes pendant trois mois environ ».

Remarque du Commissaire enquêteur : Je note ce soutien au projet exprimé par la société Colas. Un avis exprimé au nom du soutien à l'emploi d'un secteur concerné par les travaux induits par le développement des énergies renouvelables. Ce que l'on peut comprendre tout à fait. Toutefois l'enquête ne porte pas sur cette problématique, elle porte sur les conséquences et les risques d'atteinte à l'environnement que de telles installations peuvent générer au regard de leur inscription dans le cadre d'une politique publique de développement des énergies renouvelables. De ce stricte point de vue l'observation de la Colas est hors sujet.

- **REMISE DES OBSERVATIONS**

- **CONSTAT D'ABSENCE D'OBSERVATION**

Le 11 juillet 2023, constatant cette quasi absence d'observation du public, dans l'impossibilité de rédiger une synthèse de remarques non formulées, j'ai transmis à Madame Landaburu par voie numérique relayé par voie postal avec AR, le courrier suivant :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 me fait obligation de vous communiquer « les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse » .

A l'exception d'une observation déposée sur la boîte mail dédiée ouverte par la Préfecture de Charente-Maritime, aucune autre ne m'est parvenue par courrier postal, par voie électronique, ni n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet et mis à la disposition du public en mairie de Saint-Hilaire-du-Bois pendant toute la durée de l'enquête. N'ayant eu qu'une seule visite lors des trois permanences que j'ai tenues, aucune observation, proposition ou contre proposition n'a été portée à ma connaissance par voie orale.

En ce qui concerne l'observation déposée le 6 juin 2023 sur la messagerie dédiée, en provenance de la société Colas signée par le chef du service commercial Eolien et Solaire, je note qu'elle est positive toutefois l'enquête publique ne concerne qu'indirectement la question de l'emploi, elle porte sur les impacts éventuels sur l'environnement sur lesquels l'observation ne dit rien. En conséquence elle ne sera prise en compte que « pour mémoire ».

En conséquence, comme nous en avons discuté lors de notre entrevue précédent le début de l'enquête, nous avons convenu qu'il n'était pas nécessaire de nous rencontrer le 13 juillet date qui avait été retenue pour une éventuelle rencontre de remise des observations.

- **DEUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le courrier du 11 juillet se poursuivait par les questions suivantes :

1. *C'est en septembre 21 que les différents services ont été consultés pour avis sur ce projet, les réponses qui vous ont été faites ont été rapides, la demande d'avis de la MRAe date d'avril 2022, et l'avis a été délivré le 3 juin 2022, l'enquête publique a été ouverte le 5 juin 2023. Près de 4 ans se sont écoulés, certains éléments ont pu évoluer, est-il prévu d'en faire la vérification avant de finaliser le dossier ?*

Réponse :

Des inventaires ont été réalisés afin de réaliser l'étude d'impact et ont eu lieu entre mars et août 2020. Ainsi les derniers éléments de l'étude d'impact ont été mis à jour entre août 2020 (pour les inventaires écologiques) et février 2022 (date du dépôt de la demande de PC) pour le reste de l'étude d'impact.

Il est à noter que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la nature et aux dimensions du projet (article R122-13 du Code de l'environnement). De plus, une étude d'impact est toujours regardée à un instant T correspondant à la mise en instruction de celle-ci et les impacts du projet sont évalués sur cette base. En fonction des durées d'instruction des projets (et des potentiels recours), il ne serait pas possible de mettre à jour sur une base annuelle par exemple les études.

Cependant, afin de s'assurer que les impacts réels du projet final restent en accord avec ceux évalués lors de l'étude d'impact, il est prévu des suivis environnementaux lors de la phase chantier et de la phase exploitation de la centrale (cf. ci-dessous, extrait de l'étude d'impact p. 279).

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

- 2. A la suite de l'avis de la MRAe, vous avez réduit l'objectif afin de vous conformer à la côte 44m NG comme altimètre de limite de crue, diminuant de 20 % le nombre de modules photovoltaïques à installer, la diminution de la production électrique annuelle sera du même ordre. Dans ces conditions, bien que la notion de la rentabilité économique ne soit pas à justifier dans le cadre de l'enquête publique, quelles sont les dispositions que vous allez prendre pour maintenir l'investissement, le fonctionnement et l'entretien du parc ainsi que son démantèlement ?*

Réponse :

TotalEnergies Renouvelables France assurant à la fois le développement, la construction et l'exploitation des ses centrales, s'assure nécessairement de la faisabilité technico-économique du projet (et donc sa rentabilité) tant durant la phase de développement qu'en préalable à la construction du projet. De même, le financement du démantèlement de la centrale est bien budgété dans le cadre du projet.

Concernant le volet démantèlement, en amont de la signature du bail emphytéotique, un constat du site par huissier est dressé et annexé au bail. Puis, un nouveau constat d'huissier sera fait après remise en état des parcelles à la fin du démantèlement.

Ainsi, si TotalEnergies investi pour la construction du projet, c'est en s'assurant de la faisabilité économique de sa construction, de son fonctionnement, mais aussi de son démantèlement.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

◦ **MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Ces réponses sont extraites du **mémoire reçu le 24 juillet 2023** par courrier électronique et le 28 juillet 2023 par courrier recommandé avec AR dont une copie figure en annexe.

• **CLÔTURE DU RAPPORT**

Considérant que l'enquête publique qu'il m'a été demandé de conduire relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par TotalEnergie Renouvelables France sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois en Charente Maritime s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023, après en avoir fait un compte rendu le plus explicite possible, ayant eu de la part du porteur de projet les compléments d'information demandés, je peux maintenant clore ce rapport et, dans le document suivant en tirer les conclusions et émettre l'avis qu'il m'est demandé de donner

A Saint-Preuil le 31 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,



Jacques VIAN